



POLITIQUE SUR LES COMMUNICATIONS MINISTÉRIELLES EXÉCUTIF ET AFFAIRES INTERGOUVERNMENTALES

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le but de la présente politique est d'assurer la bonne coordination et la gestion efficace des communications ministérielles du gouvernement du Nunavut (GN) et de veiller à ce qu'elles répondent aux besoins d'information des Nunavummiut.

Le GN met tout en œuvre pour fournir, dans les langues officielles du Nunavut, des renseignements opportuns, exacts, clairs, objectifs et complets au sujet de ses politiques, programmes, services et initiatives.

PRINCIPES

La présente politique appuie *Inuuqatigiitsiarniq* (établir des relations), *Tunnganarniq* (se montrer ouvert, accueillant et intégrateur) et *Pijitsirniq* (servir le public) en s'assurant que le GN agisse de manière à :

- être accessible au public qu'il sert et être responsable envers ce public;
- être ouvert et transparent dans ses communications avec le public;
- fournir du matériel de communication illustrant la diversité du territoire, et ce, de façon juste, respectueuse, représentative et intégratrice;
- communiquer de façon claire, pertinente, objective, facile à comprendre et utile;
- fournir l'information au public en temps voulu, de façon exacte et cohérente afin d'offrir des services de qualité;
- tenir compte des intérêts et des préoccupations exprimées par la population en ce qui concerne les programmes et les services gouvernementaux;
- assurer un service rapide, courtois et adapté aux besoins et aux préoccupations du public et respectueux des droits individuels;
- consentir tous les efforts raisonnables pour communiquer dans les langues officielles et respecter la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut, la *Loi sur la protection de la langue inuit* et les politiques afférentes sur le matériel et les activités de communication. Dans de rares cas où des communications rapides ou urgentes sont requises, les traductions seront fournies dès que possible;
- aider le public à comprendre les programmes et les services gouvernementaux et à y accéder à l'aide d'une image de marque et d'une identité claires et cohérentes.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les ministères en ce qui concerne les communications externes et interministérielles, mais elle ne s'applique pas aux sociétés territoriales ou aux organismes publics.

DÉFINITIONS

Articles de communication : tout matériel imprimé ou enregistré qui annonce un programme gouvernemental ou communique publiquement la position du gouvernement sur un sujet donné, notamment à l'aide de communiqués de presse, de déclarations, de brochures, d'affiches, de présentoirs et de messages d'intérêt public.

Comité central de reddition des comptes : comité chargé de soutenir et de renforcer les activités internes du GN en identifiant et en priorisant les actions à l'appui de la reddition de compte centrale du GN et en fournissant des échéanciers et des plans d'action qui assurent la mise en œuvre des priorités clés.

Comité interministériel des communications : comité composé de gestionnaires des communications ministérielles ou de personnes déléguées qui veillent à ce que les activités de communication du GN soient cohérentes, ciblées, coordonnées, normalisées et d'excellente qualité.

Lignes directrices du programme d'identité visuelle : ensemble de normes qui indiquent comment, quand et par qui l'image de marque, le logo et l'identité du gouvernement peuvent être utilisés.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre est responsable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales (EAI) est responsable devant le ministre de l'administration de la présente politique.

Par l'entremise de la division des communications, le sous-ministre d'EAI doit s'assurer que les projets de communication du GN reflètent les priorités, les politiques, les mandats et les thèmes des plans d'activité. Cette division intègre les communications dans le processus de planification, de gestion et d'évaluation des politiques, programmes et services de l'ensemble du gouvernement.

Directeur/directrice des communications

Le directeur/la directrice des communications du ministère de l'EAI est responsable de la surveillance et de la mise en œuvre de la présente politique.

Gestionnaire des communications

Les gestionnaires des communications (ou les personnes chargées des activités de communications ministérielles) des ministères du GN coordonnent leurs priorités en matière de communication avec la division des communications d'EAI.

Les **ministres**, individuellement et collectivement en qualité de membres du conseil des ministres, sont les principaux porte-parole du GN et de ses ministères. Le premier ministre est le principal porte-parole lorsque les questions touchent l'ensemble du gouvernement et il peut décider d'agir en tant que porte-parole lorsque les questions sont d'ordre intergouvernemental ou couvrent des enjeux de grande envergure.

Les ministres ont un rôle de leadership en ce qui concerne l'établissement des priorités et des thèmes généraux des communications ministérielles. Les responsabilités des ministres consistent à :

- identifier, en collaboration avec leurs administrateurs généraux respectifs, leurs porte-parole en matière de communication, leurs priorités, leurs objectifs et leurs obligations;
- approuver les plans de communications ministérielles des ministères qu'ils dirigent;
- définir les responsabilités du personnel ministériel en ce qui concerne les communications;
- établir, en collaboration avec leurs administrateurs généraux respectifs, une liaison efficace entre le personnel ministériel et les chefs des communications ministérielles de manière à coordonner la communication de politiques et d'initiatives opérationnelles, en portant une attention particulière aux relations avec les médias et à la participation à des annonces et des événements publics.

Les **sous-ministres** dirigent la gestion des communications au sein de leurs ministères. Les sous-ministres se font les champions des activités de communication de leurs ministères et ils sont responsables, par l'entremise de leurs chefs des communications ministérielles, de :

- travailler avec le personnel ministériel et les experts en la matière afin d'élaborer des plans de communication appropriés et des calendriers qui sont par la suite coordonnés avec les calendriers de communication d'EAI;
- faire respecter les priorités et les exigences du ministère en matière de communication;
- veiller à ce que leurs communications ministérielles reflètent entièrement les politiques, les thèmes et les mandats du ministère et que la fonction de communication soit intégrée à la planification ministérielle, à la gestion et à l'évaluation des politiques, des programmes, des services et des initiatives;
- par l'entremise du Comité central de reddition des comptes, d'approuver les protocoles, les lignes directrices et les normes de communication.

DISPOSITIONS

La division des communications de l'organisme central d'EAI coordonne les communications ministérielles et s'assure ainsi que les ministères du GN travaillent en collaboration pour établir des communications cohérentes et efficaces avec le public.

En somme, la division des communications d'EAI a le rôle central de coordonner les communications gouvernementales. Cette division joue les rôles suivants :

- a. établir la liaison avec le Bureau du premier ministre en ce qui concerne les approbations et les commentaires sur les communications pour que le Bureau soit au courant de tous les messages rendus publics (p. ex. communiqués de presse);
- b. fournir du soutien et des conseils stratégiques en matière de planification et de gestion des communications aux ministères et aux organismes publics;
- c. s'assurer que les messages du gouvernement sont cohérents, compréhensibles et accessibles, et ce, en collaboration avec le personnel des communications ministérielles en examinant, en recommandant des modifications et en diffusant l'information publique;
- d. établir des normes et des lignes directrices, incluant les lignes directrices du programme d'identité visuelle (ci-jointes) et l'adoption des normes du guide de rédaction de la Presse canadienne;
- e. fournir l'assurance de la qualité pour l'ensemble de la publicité imprimée du gouvernement, de la documentation sur les programmes, des communiqués de presse, des affiches, et d'autre matériel de communication;
- f. diriger et coordonner les communications du gouvernement lors de crise ou de désastre de grande envergure ou à l'échelle territoriale;
- g. élaborer des protocoles, des lignes directrices et des normes de communication présentés au Comité central de reddition des comptes pour approbation;
- h. distribuer l'information gouvernementale pour les messages d'intérêt public, dont les annonces et les bulletins météorologiques;
- i. coordonner et soutenir la planification de projets de communication gouvernementaux ou multiministériels, désigner les ministères responsables et assigner des responsabilités spéciales;
- j. créer des ressources en matière de communication, fournir des occasions de perfectionnement professionnel au personnel des communications du GN et promouvoir le domaine des communications comme carrière;
- k. faciliter l'échange d'information en faisant preuve de leadership devant le Comité interministériel des communications;
- l. gérer le processus des discours publics au nom des programmes du gouvernement, d'autres organismes publics et de sociétés territoriales;
- m. coordonner la présence du GN à des foires commerciales et à des événements auxquels participent plus d'un ou deux ministères et qui ne sont pas axés sur un sujet spécifique (p. ex. géoscience est un sujet spécifique, mais le festival Aurores boréales ne l'est pas);
- n. demander des avis juridiques au ministère de la Justice au sujet de la publication de décisions judiciaires, ou de la confidentialité ou du caractère sensible de l'information diffusée.

Les ministères, les organismes publics et les sociétés territoriales gèrent leur propre publicité, publication, marketing, relations avec les médias et autres activités de communication, et doivent s'assurer que le contenu de leurs sites satisfait aux normes de communication et à toute exigence relative aux langues officielles établies en vertu

des politiques sur les langues officielles du GN, avec approbations des communications d'EAI avant celles de leurs ministères respectifs et en dernier ressort du Bureau du premier ministre. Ils gèrent également les questions et les priorités relatives à la communication horizontale pouvant concerner un certain nombre de ministères tel qu'identifié et coordonné par la division des communications d'EIA.

Le GN souscrira aux dispositions contenues dans la législation pertinente visant les communications, notamment celles des lois suivantes :

Loi sur les langues officielles

Loi sur la protection de la langue inuit

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

PRÉROGATIVE DU CABINET

Aucun élément de la présente politique ne saura être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant l'administration des communications du GN en dehors des dispositions de la présente politique.

DURÉE

La présente politique sera en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 1^{er} janvier 2020.